

ARRÊTÉ N° 2026-0990 du 08 JUIL. 2026
réglementant temporairement la vente au détail et le transport
de produits combustibles ou corrosifs

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants et L. 742-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 23 octobre 2024 du président de la République, nommant M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Considérant l'afflux de personnes engendré par le passage du Tour de France 2026 dans le département ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre ces délits consiste à utiliser, à des fins autres que domestiques ou les détourner de leur utilisation finale courante, les carburants et combustibles domestiques dont les gaz inflammables et tout produit corrosif ;

Considérant par ailleurs que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les agressions par usage de produits corrosifs ;

Considérant les risques d'incendie dans le département, accentués notamment par une période prolongée de canicule ;

Considérant que pour prévenir tout trouble grave à l'ordre public ainsi qu'à la tranquillité et à la santé publiques, occasionné par l'utilisation de produits combustibles et/ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer temporairement la vente et le transport sur le département du Cantal ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et/ou corrosifs, carburants et gaz inflammable est interdite sur le département du Cantal, **du samedi 11 juillet 2026 à 8h00 au lundi 13 juillet 2026 à 5h00.**

ARTICLE 2 : Le transport de produits combustibles et/ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican sur le département du Cantal **du samedi 11 juillet 2026 à 8h00 au lundi 13 juillet 2026 à 5h00.** Les gérants des stations service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé à Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- > un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cantal, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dans le département.


Le préfet,
Philippe LOOS